



DÉCLARATION DU ROI,

Qui permet aux Maîtres Orfèvres & à tous Artistes qui fondent, travaillent ou emploient les matières d'or & d'argent, d'établir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques, à la charge de s'y faire autoriser par la Cour des Monnoies; fait défenses aux Fondeurs de fondre ces mêmes matières, soit pour leur compte particulier, soit pour celui des Artistes qui n'ont pas droit de les employer, & prescrit les formalités auxquelles ils seront tenus de se conformer lorsqu'ils seront chargés de fondre des matières de cette nature.

Donnée à Versailles le 25 Août 1784.

Registrée en la Cour des Monnoies le 4 Décembre audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Étant informés que la nécessité où se trouvent les Orfèvres & les autres Artistes travaillant les matières d'or & d'argent d'exposer leurs ouvrages à la vue du Public, ne leur permet pas toujours de se conformer aux dispositions du Règlement de 1679, qui leur enjoignent d'avoir leurs forges & fourneaux dans leurs boutiques sur la rue, & scellés en plâtre; que plusieurs de

ces Artistes se font fait autoriser par la Cour des Monnoies à établir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques, tandis que d'autres les ont fait placer dans des appartemens qui en étoient séparés, sans y avoir été autorisés; que d'un autre côté plusieurs Fondeurs oubliant qu'il ne leur est permis de fondre les matières d'or & d'argent que pour les Orfèvres & les Artistes qui ont le droit de travailler ou d'employer ces matières, se permettent de les fondre pour leur compte particulier, & même à un titre au-dessous de celui qui est fixé par les statuts, & les vendent ensuite à des Ouvriers sans qualité, dont ils alimentent ainsi le travail & la fraude: Nous avons pensé que, s'il étoit de notre sagesse de remédier à ces abus, en maintenant l'exécution des Règlemens, il étoit également de notre bienfaisance d'en modifier les dispositions lorsque les progrès de l'industrie, le vœu des Consommateurs & l'intérêt des Artistes rendoient ces mesures nécessaires. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

L'ARTICLE VIII de l'Ordonnance de 1506, l'article X du Règlement de 1554 & l'article XVIII de celui du 30 décembre 1679, seront exécutés selon leur forme & teneur: Voulons en conséquence que les Orfèvres, Horlogers, Fondeurs & Fourbisseurs, qui travaillent, fondent ou emploient les matières d'or & d'argent, soient tenus, autant que faire se pourra, d'établir dans leurs boutiques & sur la rue, leurs forges & fourneaux scellés en plâtre; & qu'ils ne puissent travailler & fondre ailleurs que dans leurs boutiques & hors des heures fixées par l'Ordonnance, à peine de trois cents livres d'amende.

I I.

CEUX des Maîtres Orfèvres, Horlogers, Fondeurs & Fourbisseurs qui ne pourront faire construire leurs forges & fourneaux dans leurs boutiques, pourront se présenter aux Officiers de notre

3.

Cour des Monnoies, pour, en conséquence de la visite & du rapport qui en sera fait par un des Commissaires de notredite Cour, en présence de notre Procureur général ou de l'un de ses Substituts, être autorisés, s'il y a lieu, à faire construire leurs forges & fourneaux dans les endroits qui leur seront indiqués ; leur défendons de les transférer ailleurs sans y avoir été de nouveau autorisés par notredite Cour, à peine de trois cents livres d'amende.

I I I.

DÉFENDONS aux Maîtres Fondeurs de fondre aucunes matières d'or & d'argent à moins qu'elles ne soient en masse ou lingots, & pour le compte des Maîtres Orfèvres ou autres Artistes ayant droit & qualité pour travailler & employer lesdites matières, & marquées du poinçon du Maître à qui elles appartiendront : Voulons en conséquence que lesdits Fondeurs soient tenus de conserver pendant quinze jours l'empreinte du poinçon dont ces matières seront revêtues, pour la représenter en cas de visite & de faïste ; le tout à peine de confiscation desdites matières & d'une amende proportionnée à la nature du délit.

I V.

LES DITS Maîtres Fondeurs seront pareillement tenus, sous les peines portées par l'article précédent, d'inscrire jour par jour sur un registre à ce destiné, coté & paraphé en la manière accoutumée, les noms & demeures des Propriétaires des matières d'or & d'argent qui leur seront remises pour être fondues, ensemble la nature & le poids desdites matières, & de communiquer ce registre aux Gardes-orfèvres lors de leurs visites, & toutes les fois qu'ils le requerront.

V.

NE pourront lesdits Maîtres Fondeurs, fondre aucunes matières, ni fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns ouvrages d'or & d'argent pour leur compte particulier, à peine de confiscation desdits ouvrages & matières, & de trois cents livres d'amende. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à

faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder,
observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST**
NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre
notre scel à ces présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-cinquième
jour d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, &
de notre règne le onzième. *Signé* **LOUIS**. *Et plus bas*, Par le
Roi. *Signé* **LE B.^{ON} DE BRETEUIL**. Vu au Conseil, **DE CALONNE**.
Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée
selon sa forme & teneur; à la charge que le registre mentionné en l'article IV,
sera coté & paraphé sans frais par l'un des Commissaires de la Cour; &
seront copies collationnées d'icelle envoyées, à la diligence du Procureur général
du Roi, dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées:
Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y
tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour.
FAIT en la Cour des Monnoies, le quatrième jour de décembre mil sept
cent quatre-vingt-quatre. Signé* **GUEUDRÉ**.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.